COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

«Emmental de Savoie»

No UE: PGI-FR-0179-AM02 – 24.12.2018

☐ AOP ☒ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.2 « Production du lait » :

« 5.2.2. Nature des aliments

Le troupeau laitier est composé des vaches laitières en lactation, des vaches laitières taries et des génisses laitières.

L'alimentation du troupeau laitier est constituée des catégories d'aliments suivants :

- *Fourrages grossiers constituant la ration de base :*
  Herbe, foin, regain, maïs vert, sorgho, paille, cultures dérobées à l'exception des espèces de la famille des brassicacées qui influencent défavorablement le goût et l'odeur du lait.

  Les fourrages grossiers sont sains et distribués à volonté. L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base.

  En cas d'affouragement en vert, le fourrage, récolté proprement, est distribué à l'état frais dans des auges nettoyées.
  Le seul conservateur autorisé pour les fourrages grossiers secs est le sel.

- *Aliments d'encombrement :*
  - *L'épi de maïs et le maïs grain humide, distribués uniquement sur la période du 15 octobre au 15 mai. Le stockage peut se faire :*
    - *dans un silo « couloir » avec au minimum deux murs parallèles en béton, sur une dalle en béton, et avec le maintien des abords propres ;*

- dans un silo de type « boudin » si ce dernier est réalisé sur un sol stabilisé empierré, avec le maintien des abords propres.

La distribution doit respecter les critères suivants :

- ouverture du silo après un délai minimum de 10 jours à l'issue de son élaboration;

- maintien du front d'attaque net par un avancement régulier ;

- élimination des parties non consommables.

Les silos où sont stockés l'épi de maïs et le maïs grain humide doivent répondre aux conditions de confection et d'utilisation suivantes :

- absence de moisissures à l'exception d'une présence limitée sur le bord du front d'attaque ;

- absence de reprise de fermentation à l'exception d'une présence limitée sur le bord du front d'attaque.

- *Les fourrages déshydratés, la luzerne déshydratée et les pulpes de betterave déshydratées.*
- *Les betteraves fourragères, distribuées propres et saines.*

- *Aliments complémentaires et additifs :*
  - *Les graines de céréales et leurs issues (son, rémoulage, farine, drèches déshydratées) : blé, orge, seigle, triticale, avoine, maïs, épeautre, sorgho, riz ; les graines de céréales peuvent être conservées par inertage.*
  - *Les graines et tourteaux d'oléagineux et de protéagineux : lin, pois, féverole, lupin, colza, soja, tournesol, carthame, courge ;*
  - *Les coproduits : concentré protéique de luzerne, azote non protéique (coproduits issus d'amidonnerie ou de levurerie), urée <3% dans l'aliment complémentaire ;*
  - *La mélasse et l'huile végétale à titre de liant ;*
  - *Les minéraux, vitamines, oligo-éléments et extraits naturels de plante.*

5.2.3. Caractéristiques de l'alimentation

a) Origine géographique des aliments :

Pour les vaches en lactation :
- *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation, proviennent de l'aire géographique ;*
- *Les fourrages déshydratés, l'épi de maïs, le maïs grain humide et la betterave fourragère, non originaires de l'aire géographique sont limités à hauteur de 4 Kg de matière sèche par vache en lactation en moyenne journalière sur l'année.*

Les génisses laitières et les vaches taries ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'origine des aliments.

b) Alimentation des autres troupeaux :

Les exploitations mixtes qui élèvent un autre troupeau en plus du troupeau laitier peuvent récolter et distribuer aux troupeaux autres que le troupeau laitier, des aliments non prévus par le présent cahier des charges, sous réserve de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la séparation des activités d'élevage, et notamment :

- *assurent une séparation totale au niveau des bâtiments d'élevage ;*
- *assurent une séparation entre les silos de stockage et les balles enrubannées destinés à l'alimentation des autres troupeaux et les aliments destinés au troupeau laitier;*
- *assurent le nettoyage de tout matériel utilisé pour la distribution des aliments avant utilisation pour le troupeau laitier en cas d'utilisation commune pour les différents troupeaux.*

- *Dans le cas d'une alimentation conforme au présent cahier des charges, l'autre troupeau peut être élevé avec le troupeau laitier.*

c) Organismes génétiquement modifiés :

Seuls sont autorisés dans l'alimentation des animaux les végétaux, les coproduits et aliments complémentaires non transgéniques ou issus de produits non transgéniques. Le seuil toléré est conforme à la réglementation en vigueur et s'entend pour chaque composant de l'aliment. »

- Modification approuvée :

« 5.2.2. Nature des aliments

Le troupeau laitier est composé des vaches laitières en lactation, des vaches laitières taries et des génisses laitières.

L'alimentation du troupeau laitier est constituée des catégories d'aliments suivants :

- *Fourrages grossiers constituant la ration de base :*
  Herbe, foin, regain, maïs vert, sorgho, paille, cultures dérobées à l'exception des espèces de la famille des brassicacées qui influencent défavorablement le goût et l'odeur du lait.

  Les fourrages grossiers sont sains et distribués à volonté. ***Pour l'année 2018,*** *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant* ***90 jours*** *minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base.*

  En cas d'affouragement en vert, le fourrage, récolté proprement, est distribué à l'état frais dans des auges nettoyées.
  Le seul conservateur autorisé pour les fourrages grossiers secs est le sel.

- *Aliments d'encombrement :*
  - *L'épi de maïs et le maïs grain humide, distribués uniquement sur la période du* ***1er octobre 2018 au 1er mai 2019****. Le stockage peut se faire :*

- dans un silo « couloir » avec au minimum deux murs parallèles en béton, sur une dalle en béton, et avec le maintien des abords propres ;

- dans un silo de type « boudin » si ce dernier est réalisé sur un sol stabilisé empierré, avec le maintien des abords propres.

La distribution doit respecter les critères suivants :

- ouverture du silo après un délai minimum de 10 jours à l'issue de son élaboration;

- maintien du front d'attaque net par un avancement régulier ;

- élimination des parties non consommables.

Les silos où sont stockés l'épi de maïs et le maïs grain humide doivent répondre aux conditions de confection et d'utilisation suivantes :

- absence de moisissures à l'exception d'une présence limitée sur le bord du front d'attaque ;

- absence de reprise de fermentation à l'exception d'une présence limitée sur le bord du front d'attaque.

- *Les fourrages déshydratés, la luzerne déshydratée et les pulpes de betterave déshydratées.*
- *Les betteraves fourragères, distribuées propres et saines.*

- *Aliments complémentaires et additifs :*
  - *Les graines de céréales et leurs issues (son, rémoulage, farine, drèches déshydratées) : blé, orge, seigle, triticale, avoine, maïs, épeautre, sorgho, riz ; les graines de céréales peuvent être conservées par inertage.*
  - *Les graines et tourteaux d'oléagineux et de protéagineux : lin, pois, féverole, lupin, colza, soja, tournesol, carthame, courge ;*
  - *Les coproduits : concentré protéique de luzerne, azote non protéique (coproduits issus d'amidonnerie ou de levurerie), urée <3% dans l'aliment complémentaire ;*
  - *La mélasse et l'huile végétale à titre de liant ;*
  - *Les minéraux, vitamines, oligo-éléments et extraits naturels de plante.*

5.2.3. Caractéristiques de l'alimentation

a) Origine géographique des aliments :

Durant la période du 1er juin 2018 au 1er mai 2019 :
Pour les vaches en lactation :

- ***50 %** des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation, proviennent de l'aire géographique ;*
- *Les fourrages déshydratés, l'épi de maïs, le maïs grain humide et la betterave fourragère, non originaires de l'aire géographique sont limités à*

*hauteur de **6 Kg** de matière sèche par vache en lactation en moyenne journalière sur l'année.*

Les génisses laitières et les vaches taries ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'origine des aliments.

b) Alimentation des autres troupeaux :

Les exploitations mixtes qui élèvent un autre troupeau en plus du troupeau laitier peuvent récolter et distribuer aux troupeaux autres que le troupeau laitier, des aliments non prévus par le présent cahier des charges, sous réserve de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la séparation des activités d'élevage, et notamment :

- *assurent une séparation totale au niveau des bâtiments d'élevage ;*
- *assurent une séparation entre les silos de stockage et les balles enrubannées destinés à l'alimentation des autres troupeaux et les aliments destinés au troupeau laitier;*
- *assurent le nettoyage de tout matériel utilisé pour la distribution des aliments avant utilisation pour le troupeau laitier en cas d'utilisation commune pour les différents troupeaux.*

- *Dans le cas d'une alimentation conforme au présent cahier des charges, l'autre troupeau peut être élevé avec le troupeau laitier.*

c) Organismes génétiquement modifiés :

Seuls sont autorisés dans l'alimentation des animaux les végétaux, les coproduits et aliments complémentaires non transgéniques ou issus de produits non transgéniques. Le seuil toléré est conforme à la réglementation en vigueur et s'entend pour chaque composant de l'aliment.

Les exploitations qui élèvent les génisses laitières de manière complètement séparée des vaches laitières peuvent également distribuer de l'ensilage de maïs plante entière du 1er octobre 2018 au 1er mai 2019 uniquement aux génisses laitières. Les conditions de séparation requises doivent être les mêmes que pour les autres troupeaux, à savoir :

- ***une séparation totale au niveau des bâtiments d'élevage ;***
- ***une séparation entre les silos de stockage destinés à l'alimentation du troupeau laitier et les aliments destinés aux génisses ;***
- ***le nettoyage de tout matériel utilisé pour la distribution des aliments avant utilisation pour les vaches laitières en cas d'utilisation commune pour les différents troupeaux.***

Si le vêlage intervient en cours de période de modification temporaire, les génisses prêtes à vêler reçoivent une alimentation sans ensilage de maïs plante entière pendant au moins les 2 semaines précédant le vêlage.
La distribution de balles enrubannées reste interdite pour les génisses laitières dans tous les cas. »

- Motif :

La modification temporaire fait suite aux conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2018, qui ont fortement pénalisé la pousse de l'herbe et la croissance des maïs dans l'aire de production de l'IGP « Emmental de Savoie ». Après un printemps anormalement humide et frais, où les éleveurs ont eu beaucoup de difficulté à faire les foins dans des

conditions correctes, les pays de Savoie ont subi une importante sécheresse estivale : la deuxième moitié de juin, tout le mois de juillet et le mois d'août ont été déficitaires en précipitations (-30% à -60%), avec un ensoleillement généreux, une bise chaude et des températures caniculaires bloquantes pour la végétation. Pour la plupart des secteurs, la forte évapotranspiration a complètement desséché les sols superficiels sur plusieurs dizaines de centimètres de profondeur. Les prairies de fauche et les pâturages sont les plus affectés par ces conditions extrêmement défavorables.
Il s'avère nécessaire de prendre en compte le déficit fourrager majeur constaté sur la très grande partie de l'aire de production.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012 :

Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques du produit.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

La situation climatique exceptionnelle de l'année 2018 sur l'aire de production de l'IGP « Emmental de Savoie » est illustrée par des données climatiques de stations météorologiques, des cartes des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et des données sur la pousse des prairies.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

La demande de modification temporaire est basée sur le constat d'une forte réduction des possibilité d'alimentation à base de fourrages verts durant l'été et de l'utilisation très précoce des stocks de fourrage initialement destinés à la ration hivernale.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Afin de pallier le manque de disponibilité en fourrages grossiers en provenance de l'aire, tant en fourrage sec qu'en fourrage vert, la modification temporaire permet, pour les vaches laitières, la réduction de la durée d'obligation d'alimentation à base de fourrages grossiers verts, l'augmentation de la part des fourrages non originaire de l'aire et une ouverture plus précoce des silos d'épis de maïs ou maïs grain humide, jusqu'à la prochaine mise à l'herbe.
Elle permet également, pour l'alimentation des génisses laitières, l'utilisation d'ensilage de maïs plante entière, avec des conditions de séparation identiques à celles définies dans le cahier des charges pour les troupeaux autres que laitiers et une condition de délai entre la fin de l'alimentation des génisses avec de l'ensilage maïs plante entière et le vêlage, si celui-ci intervient durant la période de modification temporaire.

Ces modifications permettront aux éleveurs d'optimiser l'utilisation des fourrages en provenance de l'aire pour les vaches laitières et de s'approvisionner en fourrages secs provenant de l'extérieur de l'aire de production pour compenser le déficit fourrager constaté sur l'aire.

Pièces jointes :

- Eléments faisant état des conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2018 :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

http://www.savoie.gouv.fr/content/download/25361/194478/file/arrete_usages_eau_310818_RAA.pdf

http://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/27851/167155/file/ARP_DDT_2018_1575_AR_Fier.pdf

http://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/27932/167589/file/ARP1613_prolong_AR_Fier_30nov.pdf

http://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/27491/165337/file/ARP_DDT_2018_1321_alerte_renforcee_cheran_annexe.pdf

http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_112inforapprairies.pdf

http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_121_InforapISOP.pdf

http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_140inforapprairies.pdf

- Arrêté du 22 novembre 2018 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Emmental de Savoie » :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037738300&dateTexte=&categorieLien=id